

# EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS du CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 20.12.01 Convocation du 12.12.2001

Compte rendu affiché le 21 décembre 2001

Président : M. LAFFLY

Secrétaire élue : Isabelle DESVIGNES

Réf. : BJ/LDA

Objet : **PERSONNEL :**

**MISE EN PLACE A.R.T.T.**

Nombre de conseillers	
en exercice :	29
présents	20
votants	26

**Présents :** M. LAFFLY, Mme GUERIN, MM. FAURE, POINT, CHATUT, Mme BOUHEY, MM. AUROY, RODRIGUEZ, OLLIVIER, Maires-Adjoints,

M. MEYER, Mmes VEYRIER, GLATARD, M. GONDELAUD, Mme DURAND, MM. CHRETIN, FERNANDES, Mmes PERRIN, DESVIGNES, MM. MACHURAT, BELLOT.

**Absents représentés :** Mme WYMAN par M. POINT – Mme MARMONIER par Mme DESVIGNES – Mme BERRA par M. FAURE – Mme ZUILI par Mme GUERIN – M. GOSSET par M. GONDELAUD – Mlle MILLET par M. BELLOT.

**Absents excusés :** Mme BROSSARD, M. BOUREZG, Mme LABASOR.

Madame le Maire-Adjoint déléguée rappelle qu'au 1<sup>er</sup> janvier 2002, l'ensemble des collectivités locales devront appliquer la loi dite "des 35 heures" qui correspond en fait à l'instauration d'une durée annuelle de travail de 1 600 heures pour les agents de la collectivité.

Elle explique que cette obligation mise en place par la loi 2001-02 du 03.02.2001 impose au Conseil Municipal de délibérer, puisqu'aux termes de la loi 84/53 du 26.01.1984, « *les règles relatives à la définition, à la durée et à l'aménagement du temps de travail des agents sont fixées par la collectivité...* ». La loi confie ainsi à l'organe délibérant de la commune la compétence pour fixer les règles relatives au temps de travail.

Elle dit qu'après présentation à l'ensemble du personnel des dispositions de la loi, discussion du projet de protocole avec le Comité Technique Paritaire chargé d'émettre un avis à ce sujet, les modalités d'application de la loi ont été inscrites dans le protocole remis aux conseillers.

Elle fournit les éléments principaux qui ont précédé à l'élaboration des règles proposées pour les agents de la commune de Neuville-sur-Saône :

- ✧ Un cadre général d'application de la loi est défini pour l'ensemble des agents de la commune. Service par service, des modalités particulières pourront être proposées.
- ✧ Le décompte du temps de travail est réalisé sur la base d'une durée annuelle de travail effectif de référence de 1 600 heures maximum, chiffre qui correspond à une semaine de travail effectif de 35h pour 25 jours de congés annuels.
- ✧ Le nombre de jours non travaillés à prendre en compte dans une année est le suivant :
  - ▶ 104 jours de repos hebdomadaire
  - ▶ 25 jours de congés annuels
  - ▶ 8 jours fériés

**soit 137 jours non travaillés, sur 365 jours dans l'année, c'est-à-dire 228 jours travaillés.**

Les 1 600 heures annuelles peuvent donc se répartir comme suit :

- ✧ 45,7 semaines de 35 heures.
- ✧ Maintien de la situation horaire actuelle (des semaines de 37h , soit 7,4 heures par jour, et 12 jours ARTT par exemple) peuvent aussi être envisagées.

- ↪ L'excédent d'heures comptabilisé sur l'année au-delà de 1 600 heures permet de dégager 12 jours d'ARTT.
- ↪ Ces jours seront pris indépendamment des congés, à raison d'un par mois. En toute hypothèse, tous les trimestres, les jours d'ARTT non pris sont perdus.
- ↪ L'horaire variable est officialisé, la gestion du temps de travail également.

Elle indique que ces éléments regroupés dans un protocole ont été examinés par le Comité Technique Paritaire de la commune lors de sa réunion du 17.12.2001. L'avis émis par le comité a été défavorable.

Elle propose de fixer comme règle relative au temps de travail dans la collectivité, les dispositions continues dans ledit protocole.

Elle explique encore que, s'il apparaissait que des précisions devaient être apportées ou que des modifications s'imposaient, le Comité Technique Paritaire serait à nouveau invité à émettre son avis, et les Conseillers Municipaux à délibérer.

## LE CONSEIL MUNICIPAL,

- Ouï l'exposé de Madame le Maire-Adjoint, et après en avoir délibéré,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la loi 2001.02 du 03.02.2001 et le décret 2001-623 du 17.07.2001,
- Vu le protocole soumis pour avis au Comité Technique Paritaire de la commune de Neuville-sur-Saône le 17.12.2001,
- Considérant l'obligation légale de la mise en œuvre des dispositions relatives à l'aménagement et à la réduction du temps de travail au 01.01.2002,
- Adopte les dispositions suivantes relatives à la définition, à la durée et à l'aménagement du temps de travail des agents de la commune de Neuville-sur-Saône :

### Durée du temps de travail :

Le temps de travail est désormais exprimé en durée de travail effectif, qui s'entend comme *le temps pendant lequel les agents sont à la disposition de leur employeur et doivent se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à des occupations personnelles* (article 2 du décret du 25 août 2000).

### Mode de calcul :

A compter du 1er janvier 2002, la durée du travail effectif est fixée à trente cinq heures par semaine, durée hebdomadaire servant de base à un décompte annuel qui ne peut excéder 1600 heures, heures supplémentaires non comprises (article 1 du décret du 25 août 2000). Cette durée annuelle constitue un plafond qui ne peut être dépassé sauf accomplissement d'heures supplémentaires mais également un plancher qui s'applique à **toutes** les administrations en vertu du principe de parité (sauf exceptions prévues à l'article 1 du décret 2000-815).

Ainsi, pour la Ville de Neuville-Sur-Saône, le temps de travail annuel (année civile) d'un agent à temps complet sur la base de 35 heures par semaine est le suivant :

a/ nombre de jours calendaires	365
b/ nombre de jours de repos hebdomadaires	104 ( 52 semaines x2 jours)
c/ nombre de jours réglementaires de congés annuels	25
d/ nombre de jours fériés	8
total de jours travaillés	<b>228</b>
Durée quotidienne de travail	7,4
Durée annuelle de travail effectif	1 687,2 (228 x 7,4)

Ainsi 87,2 heures constituent les heures supplémentaires au-delà des 1 600 heures annuelles réglementaires (sur la base de 35 h /semaine) effectuées par les agents de la ville de Neuville.

Ces 87,2 heures peuvent être réparties en jours ARTT : **soit 11,75 jours, arrondis à 12 jours**, Ces 12 jours (*qui sont des rattrapages horaires*) ne peuvent être cumulés avec les congés annuels. Ils doivent être pris mensuellement. Toutefois un cumul de 2 jours peut être possible.

En toute hypothèse, les jours d'ARTT doivent impérativement être soldés au cours du trimestre et ne sont pas cumulables avec les congés. La demande doit en être faite au chef de service et au Directeur Général des Services au moment de la confection des plannings.

#### **Garanties minimales de la durée du travail :**

Selon l'article 3 du décret du 12 juillet 2001, ont été précisées les durées maximales de travail effectif et les durées minimales de repos.

##### *Durées maximales de travail effectif, heures supplémentaires comprises :*

- durée hebdomadaire : 48 heures ou 44 heures sur une période de douze semaines
- durée par jour : 10 heures, incluant le cas échéant une pause de 20 minutes lorsque l'agent accomplit 6 heures de travail consécutives, l'amplitude maximale de la journée de travail ne pouvant excéder 12 heures.

##### *Durées minimales de repos*

- repos hebdomadaire : 35 heures, incluant en principe le dimanche.
- repos quotidien : 11 heures

Des dérogations peuvent être accordées lorsque des circonstances exceptionnelles (ex. Marché Moto, inondations...) le justifient pour une période limitée, par décision du Directeur Général des Services qui en informe immédiatement les représentants du personnel au comité technique paritaire compétent.

#### **Aménagement du temps de travail :**

Tout d'abord, il est à préciser que le travail doit être organisé selon des périodes de référence dénommées cycles de travail à l'intérieur desquels une organisation de travail est mise en place dans le respect de la durée annuelle de travail effectif. Ces cycles de travail peuvent varier du cycle hebdomadaire (semaine de 35 heures) au cycle annuel (semaines inégales sur la totalité de l'année). Ces cycles seront déterminés par l'organe délibérant après consultation des agents et du comité technique paritaire.

##### *1° Organisation du temps de travail dans le cadre de la réduction du temps de travail.*

Deux organisations peuvent être choisies par les agents :

- a) 35 heures fixes hebdomadaires réalisées sur cinq jours sur la base de 7 h/jour.
- b) les agents municipaux continuent de travailler sur la bases de 7,4 h par jour (base actuellement en vigueur à la ville de Neuville-Sur-Saône) soit 37 h par semaine, les heures supplémentaires effectuées au delà de 35 heures à concurrence de 37 h pourront être cumulées et pris en jours de récupération (jour RTT) au titre de la réduction du temps de travail (se reporter au paragraphe ci-dessus durée du travail mode de calcul)

##### *2° L'horaire choisi*

L'horaire choisi sera instauré par service quelle que soit l'option retenue pour l'organisation du travail. Ainsi, dans les limites de l'amplitude des horaires fixés ci-dessous, et en fonction de l'option choisie, les agents peuvent répartir leur temps de travail dans les plages suivantes,

**plages fixes : 9** en assurant la continuité du service.

Les plages fixes sont celles où la présence de l'ensemble des agents, hors ceux en congés annuels ou en jours de récupération dûment déposés, est obligatoire.

**heures/11 heures - 14 heures/16 heures**

Un dispositif de crédit/débit peut permettre le report d'un nombre limité d'heures de travail d'une période de référence (cycle de travail de quatre semaines) sur l'autre. Pour une période

de référence portant sur le mois, ce plafond ne peut respectivement être fixé à plus de douze heures. Un règlement intérieur fixera les modalités de récupération. Un décompte exact du temps de travail accompli chaque jour par chaque agent doit être opéré. Tout agent est tenu de se soumettre à ces modalités de contrôle.

- Décide d'annexer à la présente le protocole d'accord proposé lors de la réunion du Comité Technique Paritaire,
- Demande que le règlement intérieur prévoyant les modalités d'application du protocole soit réalisé dans les meilleurs délais, notamment pour ce qui concerne l'application particulière par semaine,
- Maintient au profit des agents de la commune les autorisations spéciales d'absences prévues par la loi 84-53 du 26.01.1984,
- Précise que pour les agents à temps non complet, le principe à adopter sera ce lui de l'application proportionnelle des présentes dispositions,
- Décide de la mise en place d'un système automatisé de gestion et de contrôle du temps de présence et des absences des agents,
- Autorise Monsieur le Maire à procéder à toutes les opérations relatives à cette affaire,
- Rappelle que ces mesures prennent effet au 1<sup>er</sup> janvier 2002.

Ainsi fait et délibéré à NEUVILLE-sur-SAONE, le 20 décembre 2001

Le MAIRE  
Signé P. LAFFLY

Pour copie conforme,  
Le MAIRE,

Délibération certifiée exécutoire  
compte-tenu - de la transmission en Préfecture le 26 Décembre 2001  
- de la publication le 27 Décembre 2001  
Fait à NEUVILLE-sur-SAONE, le 26 Décembre 2001